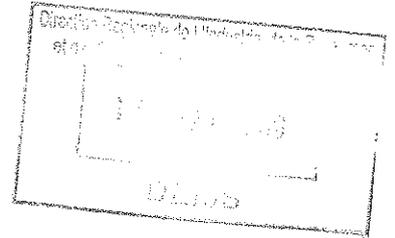




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société MINAKEM des prescriptions complémentaires pour la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 concernant son établissement situé à BEUVRY LA FORET

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société MINAKEM - siège social : 145 chemin des Lilas 59310 BEUVRY LA FORET - pour son établissement situé à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 donnant acte à la société de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement ;

VU la demande présentée le 8 janvier 2009 à la préfecture du Nord par ladite société ;

VU le rapport du 19 janvier 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort :

- que le projet présenté par l'exploitant ne modifie pas la situation administrative du site, les volumes et les capacités de production n'étant pas modifiés,
- que la réalisation des tests associés aux réactions nouvelles plus sécuritaires dans les ateliers équipés des mesures de maîtrise des risques spécifiques (atelier cyanuration et bromation) réduit la probabilité de dérive grave,
- qu'il n'y a pas de risque nouveau ou supplémentaire du point de vue des équipements, induit notamment par un changement d'échelle,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

La société MINAKEM ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 145 chemin des Lilas à Beuvry la Forêt (59310), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé.

Cet arrêté est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES A L' « ATELIER SEMI-INDUSTRIEL »

L'article 40 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 est modifié comme suit.

ARTICLE 40- Description des installations de l'atelier

L'atelier semi industriel (anciennement dénommé « atelier pilote »), constitué des locaux 701 et 704, comporte :

- 8 réacteurs dont les volumes sont compris entre 60 et 600 litres ;
- 1essoreuse ;
- 1 filtre sécheur ;
- 1 étuve ventilée.

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 31 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005, des réactions utilisant des cyanures et du brome peuvent être réalisées en cet atelier.

ARTICLE 3- INDUSTRIALISATION D'UNE REACTION

L'article 41 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 relatif au mode d'exploitation du laboratoire et de l' "atelier pilote" (nouvellement dénommé « atelier semi-industriel ») est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 24.7 bis suivant.

ARTICLE 24.7 bis- Mode d'exploitation lié à l'industrialisation d'une réaction

Les seules réactions autorisées à être réalisées par la société MINAKEM au stade industriel sont celles qui ont été étudiées en laboratoire et au stade pilote et pour lesquelles MINAKEM a démontré que le procédé est transposable au stade industriel avec un haut degré de sécurité.

Une ou plusieurs procédures internes définissent les moyens techniques et organisationnels à mettre en place pour garantir la sûreté des opérations aux différents stades (laboratoire, pilote et industriel) en fonction des caractéristiques des produits, des réactions mises en oeuvre et des installations de production.

A cet effet, la société MINAKEM est tenue de disposer d'une méthodologie d'analyse des risques permettant d'évaluer de manière systématique les risques présentés par les produits et les réactions chimiques mises en oeuvre.

Dans le cadre de ce processus qui permet le passage d'une réaction du laboratoire à la phase pilote, puis industrielle, l'exploitant est tenu d'étudier à chaque stade la gestion des événements accidentels. En particulier, l'exploitant doit établir les procédures visant à gérer, le cas échéant, la conduite en mode dégradé.

Les réactions réalisées au stade industriel doivent toutes disposer d'un « dossier de sécurité » comportant les études et données garantissant le respect de ces objectifs en matière de sécurité.

o Passage du laboratoire au stade pilote

Toute réaction testée au stade pilote doit avoir fait l'objet d'une étude poussée en laboratoire pour démontrer que la réaction prévue d'être testée est sûre. Cette étude doit en particulier démontrer la sûreté de la réaction au regard des produits utilisés et des installations exploitées (et en particulier en terme de capacité de refroidissement des installations). Cette étude est notamment étayée par des données calorimétriques.

Sur la base de cette étude, l'exploitant est tenu d'établir une note de synthèse ainsi qu'une " fiche de fabrication pilote " (vérifiée et approuvée suivant les règles usuelles de l'Assurance Qualité). Ces documents constitutifs du « dossier de sécurité » détaillent notamment :

- les risques liés à la manipulation des produits, aux incompatibilités éventuelles, aux réactions secondaires,
- le domaine de sécurité du procédé,
- le mode opératoire adapté au matériel utilisé pour ce procédé.

Le volume réactionnel des tests au stade pilote est limité à un changement d'échelle conforme aux règles de l'art en prenant en compte la cinétique et l'enthalpie de la réaction ainsi que la nature chimique des espèces mises en jeu. L'exploitant pourra déroger à ce principe, dès lors que :

- la réaction a déjà été réalisée au stade industriel par ailleurs ;
- MINAKEM dispose de l'ensemble des informations permettant de définir le domaine de sécurité du procédé et le domaine de fonctionnement opérationnel propre à ses installations (réactions déjà réalisées au sein du groupe, réactions déjà mises en œuvre chez ou pour le donneur d'ordre ...)

MINAKEM prévoit des mesures d'encadrement et de surveillance spécifiques pour la réalisation des phases pilotes des nouvelles réactions.

o Passage du stade pilote au stade industriel

En fin de campagne pilote, et dès lors que le « dossier de sécurité » et les tests confirment que la réaction est sûre, un passage au stade industriel est envisageable.

Les documents de fabrication incorporent le retour d'expérience du stade pilote.

En cas de modification des installations, des produits utilisés... ces documents doivent être révisés, mais également à chaque fois qu'un événement particulier est observé.

ARTICLE 4- RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5- EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEUVRY LA FORET,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 14 AVR. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

